

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 21 MARS 2026

*Sous la présidence de Monsieur Jean François KABUCZ, Maire.*

La séance a été ouverte à 8h00.

Etaient présents : KABUCZ Jean François, LAVAL Virginie, CLAUDE Olivier, DUCASTEL Sabine, SPIESER Michel, KAUFMANN Muriel, MENEGHIN Gilles, SCHUBNEL Nathalie, DA COSTA Michel, TANNACHER Marie, VOINSON Michel

Karin WENDE, Secrétaire de mairie

Procurations : --

1. **Désignation d'un secrétaire de séance D2026-02-**  
Mme KAUFMANN Mureil désignée secrétaire de séance

2. **Installation du nouveau conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean François KABUCZ, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions.

KABUCZ Jean François
LAVAL Virginie
CLAUDE Olivier
DUCASTEL Sabine
SPEISER Michel
KAUFMANN Muriel
MENEGHIN Gilles
SCHUBNEL Nathalie
DA COSTA Michel
TANNACHER Marie
VOINSON Michel

3. **Election du Maire**

- 3.1 **Appel nominal des membres du Conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 3.1 Constitution du Bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM. CLAUDE Olivier-VOINSON Michel

### 3.2 Déroulement du tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### 3.4 Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>11</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<b>11</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<b>1</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<b>10</b>
f. Majorité absolue <sup>1</sup>	<b>OUI</b>

NOM et Prénoms du candidat : M. KABUCZ Jean François- Edmond-Alexandre

Nombre de suffrage obtenus : 10 (dix)

### 3.5 Proclamation de l'élection du maire

M Jean François KABUCZ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **4. Fixation du nombre d'adjoint**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

## **5. Elections des adjoints par listes paritaire**

### **5.1 Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.1 et dans les conditions rappelées au 3.2.

### **5.2 Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>11</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<b>11</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<b>11</b>
f. Majorité absolue <sup>2</sup>	<b>OUI</b>

NOM et Prénoms du candidat placé en tête de liste : Mme LAVAL Virginie

Nombre de suffrage obtenus : 11 (onze)

### **5.3 Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LAVAL Virginie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **6. Délégations consenties au Maire / Délégations données aux adjoints et aux conseillers**

### ***6.1 Délégation consenties au Maire***

M. le Maire expose aux conseillers que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne organisation communale et après en avoir délibéré,

---

**Le Conseil municipal décide par 10 voix pour (sans la voix du Maire),** pour la durée du présent mandat, **de confier à Monsieur le Maire** les délégations suivantes (délégations citées dans l'article I 2122-22 du CGCT) :

**Article 1.** Le Maire est chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000€;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**Article 2.** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par le 1<sup>er</sup> Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3.** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### 6.2 Délégations de fonctions, signatures données aux adjoints et délégation de fonctions données à un conseiller municipal

M. le Maire expose aux conseillers que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2122-18) permettent au Maire de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux.

Considérant que, pour une bonne efficacité et une bonne gestion de l'administration communale, il est souhaitable de confier certaines attributions aux adjoints et à un conseiller.

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il va par arrêté du Maire, déléguer une partie de ses fonctions **et** donner délégation de signature aux trois adjoints et nommer un conseiller municipal délégué pour délégation de fonction.

Les membres du Conseil prennent acte de la décision du Maire de donner délégations aux adjoints et de nommer un conseiller municipal délégué.

### **7. Lecture et diffusion de la charte de l' élu**

Lecture de la Charte de l' élu.

Diffusion de la Charte de l' élu et du règlement intérieur du conseil municipal

### **8. Mise en place des commissions communales**

Le Maire rapporte aux conseillers les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales.

Le Conseil municipal peut créer des commissions pour préparer certaines affaires ou décisions, il peut sans restriction créer autant de commissions municipales qu'il juge utile pour une bonne gestion communale, seule la création de la commission d'appel d'offres est obligatoire.

Le Maire est de droit Président de toutes les commissions.

Après discussion et délibération à l'unanimité, le Conseil municipal

- ❖ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations au sein des commissions municipales et décide de désigner les membres, par vote à main levée.
- ❖ **DECIDE** la création de douze commissions municipales (tableau ci-joint), ces dernières seront ultérieurement répertoriées selon les cinq engagements annoncés lors de la campagne municipale (Vie du Village, Cadre de vie, Nature et patrimoine, Service de proximité, Gestion communale).

## 9. Divers

- ✓ Date de la remise des prix de maisons fleuries 2025 : Lundi 13 avril à
- ✓ Date de la prochaine séance du conseil municipal : Mercredi 22 avril à 19h30

La séance est close à 9h00